

**ARRETE DU MAIRE
P E R M A N E N T**

Portant réglementation sur la base des loisirs

Le Maire de la commune de Challes-Les-Eaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2211-1 et L2213-23,
Vu la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

ARRETE

Article 1 :

Les feux et barbecues à usages privés sont interdits sur la totalité de la base de loisirs. Seule la gérance du service de restauration, dans le cadre de son activité professionnelle, est autorisée à utiliser des barbecues dans le périmètre qui lui est réservé.

Article 2 :

Le camping sauvage est interdit sur la totalité de la base de loisirs.

Article 3 :

Les animaux domestiques seront obligatoirement tenus en laisse sur la base de loisirs, mais l'accès à la plage et à la baignade leur est formellement interdit, mêmes tenus en laisse.

Article 4 :

Toute embarcation est interdite sur la zone de baignade.
Seuls les modèles réduits aquatiques sont tolérés en dehors des heures de baignade et sur la partie interdite à la baignade.

Article 5 :

L'accès des voiries de la base de loisirs et la circulation sont interdits à tous les véhicules à moteurs, à l'exception des véhicules affectés à un service public et pour les besoins du service.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Challes-les-Eaux, Madame la Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Fait à CHALLES-LES-EAUX,
Le 19 mai 2010

Le Maire,
Daniel GROSJEAN

